



**OFFICE D'INVESTISSEMENT DES RÉGIMES
DE PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC
(INVESTISSEMENTS PSP)**

**Investissements PSP et Fonds de croissance du Canada – Politique
en matière de conflits d'intérêts**
Approuvée par le conseil d'administration d'Investissements PSP le 23 octobre 2023

1. PORTÉE ET OBJECTIF

Mettre en place une politique visant à gérer le risque de conflits d'intérêts réels, potentiels ou perçus dans le cadre des services rendus par Gestion d'actifs Fonds de croissance du Canada inc. (le « gestionnaire ») à Fonds de croissance du Canada inc. (le « FCC »). Une telle politique doit répondre aux normes les plus élevées en matière de présentation de rapports publics, de transparence et d'imputabilité.

Aux fins de la présente politique en matière de conflits d'intérêts (la « politique ») : i) un conflit d'intérêts « réel » survient lorsque les intérêts de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public (« PSP », qui peut comprendre, selon le contexte, l'une de ses filiales) et/ou du gestionnaire (collectivement les « entités PSP »), d'une part, et ceux du FCC, d'autre part, entrent en conflit; ii) un conflit d'intérêts « perçu » survient lorsqu'une situation pourrait être perçue par un observateur raisonnable comme un conflit d'intérêts, que ce soit le cas ou non; et iii) un conflit d'intérêts « potentiel » survient lorsqu'un conflit d'intérêts n'existe pas encore, mais qu'il pourrait raisonnablement survenir.

2. PRINCIPES

La présente politique s'applique aux situations dans lesquelles un conflit réel, potentiel ou perçu survient (ou peut survenir) entre les intérêts des entités PSP et ceux du FCC, qui est géré par le gestionnaire, une filiale en propriété exclusive de PSP.

Il n'est pas prévu que des conflits entre les entités PSP et le FCC surviennent fréquemment, compte tenu de la différente nature de leurs mandats respectifs. Les types de transaction qui pourraient entraîner un conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu entre les entités PSP et le FCC, comprennent : i) une vente du FCC à PSP, ou *vice versa*, ii) le FCC et PSP investissant dans le même investissement, à différents niveaux de la structure du capital, et iii) le FCC et PSP investissant dans le même investissement, en vertu de modalités différentes.

Tout conflit réel, potentiel ou perçu décelé entre les intérêts de l'une ou l'autre des entités PSP, d'une part, et ceux du FCC, d'autre part, doit être soumis par le personnel approprié du gestionnaire au président du comité des conflits d'intérêts (tel que décrit ci-dessous), afin de déterminer s'il y a présence d'un conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu. Toute situation occasionnant un conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu doit être soumise au comité des conflits d'intérêts à des fins d'évaluation. En cas de doute concernant l'existence d'un conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu, le président du comité des conflits d'intérêts consultera les autres membres dudit comité.

Le comité des conflits d'intérêts déterminera la procédure à suivre le cas échéant, ainsi que les mesures à prendre pour atténuer les répercussions de tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu. Selon le type de transaction, certaines mesures ou circonstances peuvent guider le comité des conflits d'intérêts dans sa prise de décision, notamment : i) une évaluation indépendante de l'investissement proposé, ou ii) la participation d'autres investisseurs tiers de concert avec le FCC et/ou PSP en vertu de modalités similaires. D'autres circonstances peuvent également orienter le comité des conflits d'intérêts, dont la nature et la taille des investissements qui se recoupent; par exemple, un investissement indirect dans un fonds discrétionnaire. Pour résoudre un conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu, le comité des conflits d'intérêts doit s'assurer que ni PSP ou le gestionnaire, d'une part, ni le FCC, d'autre part, n'a été favorisé

par rapport à ce qu'un tiers sans lien de dépendance avec le gouvernement recevrait dans une situation similaire.

3. COMITÉ DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le comité des conflits d'intérêts sera formé de trois membres, soit la cheffe des affaires juridiques et des ressources humaines de PSP et son chef de la direction financière et de la gestion du risque, ainsi que le chef de la direction du gestionnaire, qui agira également à titre de président du comité des conflits d'intérêts.

Les décisions du comité des conflits d'intérêts doivent être rendues à l'unanimité avant de procéder à toute transaction occasionnant un conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu.

Le comité des conflits d'intérêts doit se rencontrer selon les besoins. Le président du comité des conflits d'intérêts peut fixer une rencontre sous réserve d'un préavis de 24 heures, à moins que les autres membres du comité renoncent à un tel préavis.

4. DIVULGATION

Sous réserve de la présente politique, si PSP et/ou FCC participent à une transaction qui a été revue à des fins d'approbation par le comité des conflits d'intérêts, car elle était considérée comme faisant l'objet d'un conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu, ladite transaction doit être divulguée par le gestionnaire i) au FCC dans le cadre du rapport trimestriel préparé par le gestionnaire, comme convenu dans la convention de gestion d'actifs entre le gestionnaire et le FCC (entre autres), et ii) au public, sur une base annuelle.

5. RAPPORT

Sur une base trimestrielle, le comité de gouvernance du conseil d'administration de PSP recevra à titre indicatif un rapport sur les transactions approuvées par le comité des conflits d'intérêts.

6. RÉVISION DE LA POLITIQUE

La présente politique sera revue au moins tous les trois (3) ans ou plus fréquemment, au besoin.